



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Aides a domicile

Question écrite n° 9168

### Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des associations de soins et services a domicile (aide menagere notamment) qui mettent a disposition du personnel aupres des personnes agees ou handicapees. Observant que la profession d'aide menagere et de soins a domicile exige des conditions physiques et mentales pour le moins comparables a celles necessaires a l'exercice des professions d'agents de securite et d'agents ou hotesses d'accompagnement qui figurent sur la liste des emplois exemptes, et estimant difficilement concevable d'envoyer des travailleurs handicapes aupres de personnes elles-memes handicapees, il lui demande de bien vouloir envisager l'inscription de la profession d'aide menagere sur la liste des emplois par nature non accessibles aux handicapes.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes est progressive. Pour l'annee 1988, la proportion de beneficiaires est de 3 p 100 de l'effectif des etablissements occupant au moins vingt salaries ; ce quota sera de 6 p 100 en 1991. La periode transitoire doit permettre aux employeurs de rechercher au regard des differentes possibilites proposees par le nouveau dispositif, les moyens de remplir leurs obligations en tenant compte des particularites des divers secteurs professionnels. Toutefois, il convient de rappeler que la priorite doit etre donnee a l'insertion en milieu de travail ordinaire. Les declarations deposees par les employeurs au titre de l'annee 1988 sont en cours d'examen par les services exterieurs du travail et de l'emploi et les situations specifiques, notamment celles du secteur des aides a domicile, seront examinees au cas par cas dans le cadre des instructions generales donnees aux directeurs departementaux du travail et de l'emploi. Pour les annees a venir, les particularites des associations d'aide a domicile liees tant aux modalites de leur financement qu'a l'exercice meme des taches accomplies, pourraient etre prises en compte globalement par un accord de branche privilegiant les actions qualitatives menees dans les plans prevus par la loi : plan d'embauche, plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philibert Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9168

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** handicapes et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 février 1989, page 593